RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, 28/06/2023

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissement et Innovation dans les Filières » Dossier suivi par : Unité « Entreprises et Filières » Courriel : fr-proteines.aval@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2023-32**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG– DGPE – DGER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle ASP - ODEADOM CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision n°INTV-SANAEI-2020-64 du 19 novembre 2020 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un appel à projets « structuration des filières protéines végétales » dans le cadre du plan de relance.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n°702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n°C204 du 1er juillet 2014 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 40391 (2014/X) relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020, notamment le point 5.2.6 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 60580 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- Régime d'aide d'Etat SA 60553 relatif aux aides aux investissements des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- Régime d'aide d'Etat SA. 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Décision n° INTV-SANAEI-2020-64 du 19 novembre 2020 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un appel à projets « structuration des filières protéines végétales » dans le cadre du plan de relance ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 28 juin 2023.

Résumé :

Cette décision précise les modalités de prolongation de la durée de réalisation des investissements définies par la décision n° INTV-SANAEI-2020-64 du 19 novembre 2020.

Mots-clés :

Plan de relance, protéines végétales, investissement, structuration de filière.

SOMMAIRE

Article 1 : Modification de l'article 1er de la décision n° INTV-SANAEI-2020-64 du 19 novembre 2020 modifiée

Article 2 : Entrée en vigueur

Article 1er : Modification de l'article 1er de la décision n°INTV-SANAEI-2020-64 du 19 novembre 2020

L'article 1er de la décision n°INTV-SANAEI-2020-64 susvisée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prolongement de la durée de réalisation des investissements est accordé tacitement par FranceAgriMer, à la suite d'une demande justifiée du porteur de projet chef de file, avant le terme prévu par la convention, ayant donné lieu à un accusé de réception. Les projets présentés doivent être achevés dans un délai maximum de 30 mois et au plus tard le 31 décembre 2024. »

Article 2 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Elle s'applique également aux projets ayant donné lieu à une signature de convention entre le porteur de projet chef de file et FranceAgriMer avant son entrée en vigueur.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN